



Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions aux institutions membres

Le Comité de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) édicte, sur la base de l'article 27 lettre g des statuts du 12 septembre 2020 et du Règlement des finances et des droits de signature de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) du 11 décembre 2015, le règlement suivant :

1. Buts et objectifs

L'ASSH encourage, sur la base de l'article 11 alinéas 4 et 6 de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1), la collaboration entre scientifiques et expert·e·s au sein de sociétés membres, commissions et autres formes d'organisations appropriées. L'ASSH, dans la mise en pratique de ce mandat, soutient les activités scientifiques de ses institutions membres avec pour but :

- a) de rendre accessibles leur savoir et leur compétence pour la science et la société ;
- b) d'encourager la recherche et la transmission des résultats du travail scientifique ;
- c) d'assurer la collaboration au sein des disciplines représentées ainsi qu'avec des domaines appartenant à d'autres secteurs scientifiques.

2. Institutions membres

Les institutions membres de l'ASSH sont :

- a) les sociétés membres ;
- b) les commissions et curatoriums institués par l'ASSH ;
- c) et les entreprises à long terme et éditions attribuées à l'ASSH.

Elles ont la possibilité de demander à l'ASSH un subventionnement de leurs activités scientifiques.

3. Principes d'attribution des subventions

3.1 Les subventions pour les institutions membres sont accordées, en principe, dans le cadre du plan de répartition.

3.2 L'ASSH soutient les activités scientifiques des institutions membres selon le principe de subsidiarité. Les bénéficiaires de subventions doivent participer de manière équitable au financement par le biais d'apports propres. Ces apports propres comprennent notamment des cotisations de membres suffisantes, les recettes des abonnements et des ventes, ainsi que les efforts pour obtenir des dons de tiers.

3.3 Les subventions sont, en principe, attribuées annuellement pour l'année suivante.

3.4 Les institutions membres ne peuvent pas revendiquer un droit à des subventions régulières d'un certain montant.

4. Attribution annuelle de subventions dans le cadre du plan de répartition

4.1 Remise de la requête

Les requêtes des institutions membres doivent parvenir au Secrétariat général au plus tard le 15 mars de l'année en cours pour l'année suivante. Les rubriques prévues pour les différentes catégories de soutien doivent être remplies de manière exhaustive et transparente. Pour les différentes activités à soutenir, les institutions membres peuvent soumettre une liste des priorités. Si une réduction des moyens s'avère nécessaire, l'ASSH tient compte de cette liste.

4.2 Examen des requêtes

Le Secrétariat général soumet les requêtes à un contrôle formel et il évalue les besoins financiers des institutions membres. Il contrôle en particulier que le financement de l'ASSH représente au maximum la moitié des coûts totaux. Le Secrétaire général attribue sur cette base, dans le cadre de la planification budgétaire, un crédit-cadre provisoire pour les sections ainsi que pour les commissions et curatoriums qui est soumis pour approbation au Comité.

4.3 Plan de répartition

Des propositions pour les plans de répartition des sections sont élaborées par le Secrétariat général, sur la base des besoins financiers des sociétés membres ainsi que du crédit-cadre provisoire attribué par le Comité. Elles sont soumises aux représentant·e·s des sociétés membres dans le cadre des séances de section. Lors des séances de section, les plans de répartition sont approuvés à l'intention du Comité de l'ASSH.

4.4 Exigences concernant la comptabilité du/de la bénéficiaire

Les institutions membres doivent fournir une comptabilité ordonnée comprenant les comptes annuels, le bilan et un budget. Les comptes annuels doivent, en principe, être équilibrés. Le bilan, qui fournit des informations sur l'état et la composition de l'actif et du passif, doit

également faire apparaître les engagements qui ont déjà été contractés et qui donnent lieu à des paiements.

4.5 Objets susceptibles d'être soutenus

En tenant compte des critères donnés (voir également article 5) sont subventionnées par le biais du plan de répartition les catégories de soutien suivantes :

- a) les revues et les séries ;
- b) les colloques ;
- c) la communication et le dialogue.

4.6 Cotisations aux organisations internationales

Les cotisations aux organisations internationales sont attribuées dans le cadre d'une procédure séparée. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat général, au moyen du formulaire correspondant, jusqu'au 31 octobre.

4.7 Autres conditions formelles pour l'attribution de subventions

Les prestations des institutions membres (notamment les colloques) sont à offrir à un prix approprié.

La planification des projets doit tenir compte des ressources personnelles et financières de la société.

Tout soutien obtenu par l'ASSH doit être dûment mentionné.

Un exemplaire imprimé ou une version numérique des revues/séries subventionnées ainsi que le programme des colloques subventionnés doivent être fournis à l'ASSH.

4.8 Traitement comptable des subventions accordées

Les subventions allouées sont des crédits-cadres. Le montant de la subvention versée est fixé sur la base d'un décompte, accompagné de pièces justificatives, remis au Secrétariat général en tenant compte des dispositions réglementaires. Les subventions sont gardées en réserve à l'ASSH durant trois ans au maximum. L'ASSH peut, sur demande justifiée, verser en avance au maximum deux tiers de la somme accordée.

5. Dispositions concernant les catégories ayant droit à une subvention dans le cadre du plan de répartition et les subventions en dehors du plan de répartition

5.1 Subventions dans le cadre du plan de répartition

5.1.1 Revues et séries

Les subventions sont destinées aux revues et séries qui, sans soutien financier, ne pourraient pas être diffusées, ou alors à des prix excessifs qu'on ne saurait exiger.

Chaque requête doit s'appuyer sur une estimation des coûts.

L'utilisation des subventions est réglée de manière exhaustive dans les « Lignes directrices de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les publications » (désormais « Lignes directrices ») dans leur version révisée du 22 septembre 2023.

Les monographies paraissant en dehors des séries subventionnées par l'ASSH, les traductions, les rééditions, les recueils sans unité thématique, y compris les publications commémoratives, ne sont, en principe, pas soutenues.

5.1.1.1 Politique de libre accès

L'ASSH s'est engagée à promouvoir le libre accès aux publications scientifiques. L'objectif de ce soutien est que les revues et les séries bénéficiant d'un financement soient accessibles sans délai, gratuitement et ouvertement sous une forme numérique appropriée. L'accès libre peut être mis en œuvre en tant que Green ou Gold/Platinum Open Access. Dans le cas du Green Open Access, les auteur-trice-s obtiennent le droit de déposer leur article dans une base de données publique (repository) de leur choix. Avec le Gold/Platinum Open Access, le numéro complet d'une revue ou d'une série est librement accessible en ligne en même temps que sa publication, sans délai d'embargo.

Le libre accès est une condition de subvention pour les revues et les séries financées par l'ASSH. Cette condition est considérée comme remplie si les auteur-trice-s ont le droit d'archiver leurs articles dans une base de données publique (*repository*) de leur choix immédiatement après la publication, sans délai d'embargo. Dans le cas de séries monographiques, il est encore possible de faire valoir un délai d'embargo allant jusqu'à douze mois maximum. L'ASSH examine régulièrement la durée des délais d'embargo et les ajuste si nécessaire. Si des modèles de libre accès plus complets, tels que le Gold ou Platinum Open Access, sont appliqués, la condition de subvention est bien entendu également remplie.

Les autres dispositions d'exécution relatives au libre accès sont exposées dans les « Lignes directrices », au point 4.4.

5.1.2 Colloques

L'ASSH encourage l'échange scientifique et soutient pour cette raison les frais liés au voyage et au séjour des intervenant·e·s. Sont notamment exclus du soutien : les frais de voyage et de séjour des participant·e·s ainsi que les honoraires des intervenant·e·s. L'ASSH peut participer aux coûts liés à la tenue en ligne de colloques.

5.1.3 Communication et dialogue

Les efforts encourageant l'échange d'informations interne à la société, notamment les communiqués imprimés ou électroniques dont la parution est régulière, peuvent être subventionnés.

Les activités des institutions membres qui servent à la diffusion d'informations disciplinaires peuvent également être soutenues.

5.2 Subventions en dehors du plan de répartition

5.2.1 Entreprises à long terme, infrastructures de recherche

Pour les infrastructures de recherche à long terme agréées par le Comité, comme les entreprises ou les éditions, le Secrétariat général obtient annuellement un budget accompagné d'un plan de financement, un programme des travaux, un rapport annuel et des comptes annuels. Les nouvelles demandes doivent être soumises au Comité. Les entreprises agréées doivent être réévaluées périodiquement.

5.2.2 Collaboration internationale

Cette catégorie comporte toutes les activités qui servent à favoriser la collaboration scientifique, le contact et l'échange à un niveau international. Les frais de voyage de représentant·e·s au sein d'organisations faïtières internationales peuvent notamment être remboursés, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par des comités étrangers internationaux ou par des tiers. Ces demandes doivent être déposées en tant que requêtes pour frais de voyage. Les dispositions du Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage sont applicables dans ce cas.

5.2.3 Activités dans les domaines de la reconnaissance précoce, de l'éthique et du dialogue

Des subventions peuvent être attribuées pour des activités qui contribuent à la reconnaissance précoce de thèmes pertinents, qui encouragent la responsabilité éthique lors de l'obtention et de l'utilisation de connaissances scientifiques, ou qui sont au service du dialogue entre science et société.

6. Motifs d'exclusion

Les activités mentionnées ci-dessous ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'une subvention dans le cas de requêtes concernant les colloques, les publications et la communication :

- a) frais d'administration et de secrétariat pour la gestion des membres ;
- b) cours à vocation commerciale (par exemple, écoles d'été commerciales) ;
- c) sites Internet pour la présence en ligne des institutions membres ;
- d) frais de voyage et de séjour à l'intérieur du pays, qui se présentent dans le cas d'une activité régulière d'un·e membre ;
- e) honoraires des intervenant·e·s lors de colloques scientifiques ;
- f) demandes complémentaires à une subvention de l'ASSH déjà allouée.

7. Abrogation des règlements précédents

Tous les précédents règlements de l'ASSH concernant l'attribution de subventions aux sociétés membres sont abrogés avec l'entrée en vigueur de ce règlement.

8. Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 après son adoption par le Comité le 9 décembre 2011. Il a été révisé par le Comité le 16 décembre 2016, le 18 septembre 2020, le 25 février 2022, le 22 septembre 2023 et le 13 décembre 2024. La version révisée entre en vigueur le 13 décembre 2024.

Berne, le 13 décembre 2024

La coprésidente



Prof. Susanne Bickel

La secrétaire générale
en codirection



Dr Lea Haller

Le coprésident



Prof. Bernhard Tschofen

Le secrétaire général
en codirection



Dr Beat Immenhauser